

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-05/082

Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 25 juin 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Vincent PONCIN.

Il convient à ce titre que les membres de l'Assemblée le valident ou demandent à le modifier.

A la demande de Monsieur Olivier MERLIN, des modifications sont apportées dans la retranscription de ses propos figurant en point question diverse.

Après modification,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2024, en annexe
Considérant les modifications qui ont été apportées à la demande de Monsieur Olivier MERLIN,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le 2024.

ID : 038-213803786-20241105-2024_11_05_082-DE

S²LO

- **Adopte** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 sept

Annexe : PV du 17 septembre 2024.

ainsi fait et délibéré le **05 NOV. 2024**

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 17 septembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **11 septembre 2024**

Présents : 21

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Isabelle MARRET donne pouvoir à Mme Fabienne BOISTON,
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Bernard FAVIER
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN
M. Louis-Philippe JACQUET donne pouvoir à Mme Josiane VO.

Excusés : 2

M. Julien BELANTIN,
Mme Kadija MEHIDI.

Votants : 25

Quorum : 14

Monsieur Vincent PONCIN est désigné secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

Ordre du jour :

- 1- Adoption du PV de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2024.
- 2- FINANCES - DM - N° 1
- 3- FINANCES - Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes
- 4- FINANCES - Tarification des services municipaux. Modification de l'annexe à la délibération 2024-06-25-055
- 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation d'un représentant de la commune au sein de la S.C.I. « L'ECLAIREUSE »
- 6- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation d'un correspondant défense.
- 7- RESSOURCES HUMAINES - Création des emplois permanents de la collectivité
- 8- PATRIMOINE : Vente sous pli cacheté au plus offrant d'une maison de 276 m² de surface bâtie sur un terrain de 1 310 m² cadastré AE 783, appartenant à la commune

- 9- PATRIMOINE Vente sous pli cacheté au plus offrant d'une parcelle de 483 m² cadastrée AC 1500 (en cours de division) appartenant à la commune
- 10- PETITE ENFANCE – Adoption du Règlement de fonctionnement de la crèche – multi-accueil « Les Coquins d'Abord »
- 11- PETITE ENFANCE – Adoption du Règlement de fonctionnement du Relais Petit Enfance (R.P.E) « L'ARC EN CIEL »
- 12- ENFANCE -Adoption du règlement de fonctionnement du secteur ETRA SCOLAIRE 3-12 ans
- 13- JEUNESSE -Adoption du règlement de fonctionnement du secteur JEUNESSE « ACCRO'JEUNES »
- 14- ENFANCE –Adoption du règlement de fonctionnement des accueils du mercredi.
- 15- ENFANCE / VIE SCOLAIRE- Adoption du règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration.
- 16- INTERCOMMUNALITE – Approbation des nouveaux statuts de l'EPCC TEC.
- 17- Questions diverses

1- Adoption du PV de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2024.

Le PV de la séance du conseil municipal du 25 juin 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2- FINANCES – DM – N° 1

Par délibération n° 2025-06-25/053 du 25 juin 2024, le conseil municipal a décidé de rentrer au capital de la S.C.I.C « l'éclaireuse », par la prise d'une participation de 10 parts à 100 €, soit 1 000 €.

Une Décision Modificative au BP est nécessaire afin de permettre le versement de cette participation, et d'alimenter le compte comptable correspondant : compte 261 – *Titres de participation*- au chapitre 26 – *participation et créances rattachées à des participations* - du BP 2024, non alimenté.

Considérant le budget investissement, il est proposé

- De diminuer les crédits du compte 2051 - *Concessions et droits similaires* - du chapitre 20 - *Immobilisation incorporelles*, de 1 000 €
- D'augmenter les crédits du compte 261 *Titres de participation* du chapitre 26 de 1 000 €

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M57,

Vu la délibération 2024-03-19/022 du 19 mars 2024 portant vote du B.P 2024,

Considérant que le chapitre 026 nécessite un virement de crédit afin d'assurer le versement de 1 000 € de participation de parts sociales à la SCIC « l'éclaireuse »

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, la décision modificative n° 1 suivante :

Code INSEE	Commune de St CLAIR DU RHONE BUDGET COMMUNAL	DM n°1 2024
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1 TITRE PARTICIPATION L'E

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-261-020 : Titres de participation	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

3- FINANCES - Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes

Le versement des subventions attendues par la commune, pour les travaux de construction de l'école, relatives au FEDER, à la Région AURA, à la CC. EBER, ainsi que le solde des subventions du Département, de l'Etat et le FCTVA, est temporisé entre la fin de l'année 2024, et 2025 pour une partie du FCTVA, versements liés à la fin de l'opération. (La commune attend jusqu'à 2.8 millions d'euros de soutien).

La construction de l'école et de la cuisine centrale a mobilisé les fonds propres de la commune, la souscription d'un emprunt de 2 millions d'euros et l'activation d'une ligne de trésorerie d'1 million d'euros.

Afin de pouvoir mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la municipalité de Saint Clair du Rhône doit contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une seconde ligne de trésorerie.

La banque postale et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes ont été consultées afin de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 Euros sur un an.

Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par la Banque Postale sont les suivantes :

Ligne de trésorerie (sur 12 mois) de 910 000 €
Taux fixe de 4,33 %
Commission de non-utilisation de 0,23 % du capital non-tiré (due trimestriellement)
Commission d'engagement de 0,10 % du montant de la ligne (soit 910 €)

Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par la Caisse d'Épargne sont les suivantes :
cf/ note en PJ

- Montant : **1 000 000 Euros**
- Durée : un an maximum

- Taux d'intérêt applicable à un tirage par l'Emprunteur
à chaque demande de versement des fonds : **ESTER + marge de 0,74%**

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : **trimestrielle civile**
- Frais de dossier : **0,10% du montant de la ligne**
- Commission de non-utilisation : **0,05%** de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit (Option)

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M.57,

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes,

Considérant la nécessité, pour la commune de Saint Clair du Rhône, d'ouvrir une ligne de trésorerie, permettant d'équilibrer le décalage entre mandatement des dépenses et perception des recettes attendues.

Le conseil municipal décide, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, de contractualiser avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, l'ouverture d'une ligne de crédit dans les conditions suivantes :

CARACTERISTIQUES

- Emprunteur : COMMUNE DE ST CLAIR DU RHONE
- Montant : 1 000 000 euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt : au choix de l'Emprunteur à chaque Tirage :
[Base de calcul : exact/360] • €STR¹ + marge de 0,74 %
- Process de traitement automatique :
• tirage : crédit d'office
• remboursement : débit d'office
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- | | | | |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|
| ☺ Créneau horaire de saisie : | 7H | 16H30 | 21H |
| ☺ date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 | | J + 2 |
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
- | | | | |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|
| ☺ Créneau horaire de saisie : | 7H | 16H30 | 21H |
| ☺ date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 | | J + 2 |
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office
- Frais de dossier : 0,10% du montant de la ligne. Prélevé une seule fois
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0,05%

- D'autoriser Madame le Maire à effectuer, sans autre délibération, les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat et à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

4- FINANCES - Tarification des services municipaux. Modification de l'annexe à la délibération 2024-06-25-055

Par délibération n° 2024-06-25-055 du 25 juin 2024, le conseil municipal a validé les grilles des tarifs municipaux.

A la demande de la Caisse d'Allocation Familiale, une modification doit être apportée à la grille des tarifs du service ACCRO enfance.

La modification porte sur la forme du tableau, (entente et tarifs extrascolaires ne doivent pas être séparés) l'ajout d'informations relatives à l'application des forfaits, et la suppression de la grille pour les extérieurs, le service n'accueillant pas ce public.

Vous trouverez en PJ, la version des tarifs accro à valider et pour comparaison, la version erronée.

Ceci étant exposé, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, de valider les modifications de l'annexe portant tarification des services publics municipaux 2024 de la délibération 2024-06-25-055 du 25 juin 2024.

5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation d'un représentant de la commune au sein de la S.C.I. « L'ECLAIREUSE »

Par délibération du 25 juin 2024, une prise de participation de la commune a été décidée permettant d'entrée au capital de la S.C.I.C « l'Eclairieuse ».

La commune disposant de 10 parts sociales au sein de la S.C.I.C, un représentant de la commune doit être désigné pour intégrer le conseil d'administration et pour prendre part, en qualité d'associé coopérateur, dans la catégorie « partenaires », dont droit de vote à hauteur de 20 %, conformément aux statuts de la S.C.I.C.

Madame le Maire sollicite la participation des élus, pour faire acte de candidature en qualité de représentant de la collectivité :

- Monsieur Vincent BRUZZESE fait acte de candidature pour représenter la commune

Le conseil municipal décide à la MAJORITE des membres présents et représentés :

- De désigner Monsieur Vincent BRUZZESE en qualité de représentant de la commune, pour siéger au sein de la S.C.I.C l'ECLAIREUSE,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Sens des votes :

pour	24
contre	0
abstention	1 M. V. BRUZZESE

6- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation d'un correspondant défense.

Créée en 2001, par le secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

La mission du correspondant défense s'articule autour de 3 axes :

L'information sur la défense :

Au profit des citoyens sur la politique de défense de la France, les métiers de la défense, entretenue par votre propre information régulière sur la mission des armées, en liaison avec la délégation militaire départementale (DMD 38).

Le parcours de citoyenneté :

De l'enseignement de défense à caractère pluridisciplinaire délivré sous l'autorité de l'Education nationale, en classes de 3e et de 1ère, au recensement et à la journée défense citoyenneté (JDC, anciennement JAPD) et plus récemment le service national universel (SNU), en liaison également avec les services de l'Education nationale (DSDEN 38) et le Centre du service national et de la jeunesse (CSNJ) de Varcès.

La solidarité et la mémoire :

De la sensibilisation des citoyens et de la jeunesse aux événements qui ont marqué l'histoire de notre pays, aux cérémonies commémoratives et aux opérations de transmission de la mémoire, à la reconnaissance et la solidarité dues aux anciens combattants (dont le Bleuet de France), en liaison avec la direction départementale de l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG 38).

Le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un nouveau correspondant défense, le poste restant vacant depuis la démission de Monsieur Alain DEJEROME.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Sylvain FAURITE pour assurer ces missions.

Le conseil municipal décide à la MAJORITE des membres présents et représentés :

- De désigner Monsieur Sylvain FAURITE en qualité de représentant défense de la commune,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Sens des votes :

pour	24
contre	0
abstention	1 M. S. FAURITE

7- RESSOURCES HUMAINES – Création des emplois permanents de la collectivité

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose que pour satisfaire aux nécessités de service de la commune, il convient de procéder aux recrutements de 2 agents :

- Pour assurer la vacance d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants, en continuité de direction au service petite enfance, à temps complet à compter du 17 septembre 2024
- Pour assurer la vacance d'un poste d'agent chargé de l'urbanisme, à temps complet, à compter du 17 septembre 2024.

2 phases d'entretiens de recrutements ont permis de recruter 2 agents titulaires de la fonction publique, par voie de mutations externes.

Il appartient au conseil de procéder à la modification des emplois, s'agissant de recrutement sur grades distincts des emplois figurant au tableau des effectifs.

La seule création des postes est présentement proposée, l'avis du C.S.T, permettant la suppression des postes vacants, sera soumis le 14 octobre prochain et fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés de :

Emploi relevant de la filière sanitaire et sociale :

- **De CREER**, à compter du 17 septembre 2024, un emploi d'éducateur de jeunes enfants, en continuité de direction, au grade de Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps complet.

Emploi relevant de la filière technique :

- **De CREER**, à compter du 17 septembre 2024, un emploi d'agent chargé de l'urbanisme, à temps complet au grade d'agent de maîtrise.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

8- PATRIMOINE : Vente sous pli cacheté au plus offrant d'une maison de 276 m² de surface bâtie sur un terrain de 1 310 m² cadastré AE 783, appartenant à la commune

La commune de Saint clair du Rhône est propriétaire d'une ancienne maison d'habitation sur 2 niveaux avec des dépendances, nécessitant d'importants travaux de remise en état, dont la collectivité n'envisage pas de projet pour l'affecté utilement à un service public communal.

Ce bien appartenant au domaine privé communal peut faire l'objet d'une aliénation.

Le bâtiment est composé d'une maison de 276 m², dont 114 m² de surface plancher habitables, sur 2 niveaux, sur un terrain de 1 310 m², cadastré AE 783, sis Les Mantelines, route de la Madone 38370 SAINT CLAIR DU RHONE.

Le service du domaine a arbitré la valeur vénale du bien à 144 000 €, avec une marche d'appréciation de 15 %, portant la valeur minimale de vente, sans justification particulière, à 122 000 €.

Afin de réaliser cette vente, Madame le Maire propose de passer par une procédure de vente sous pli cacheté et de fixer le prix de réserve minimum à 140 000 euros.

Le règlement joint à la présente délibération définit les modalités de cette vente.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire afin que la commune puisse acter le principe d'une vente sous pli cacheté.

Madame le Maire propose que la Commission d'Appel d'Offres soit compétente pour réaliser l'ouverture des plis et faire les propositions au conseil municipal.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Dépôt des candidatures,
- Ouverture par la commission d'analyse,
- Analyse et proposition au conseil municipal,
- Décision du Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône,
- Courrier au candidat retenu.

Le Conseil Municipal choisit librement l'acquéreur.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir décidé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- D'autoriser la cession par la commune de Saint Clair du Rhône de ladite parcelle via une procédure de vente de sous pli cacheté,
- De valider que la commission d'appel d'Offres est compétente pour l'ouverture et l'analyse des plis
- De fixer un prix de réserve minimum à 140 000 €
- De valider que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à vendre ledit bien au porteur de projet sélectionné suite à la procédure de vente de sous pli cacheté.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9- PATRIMOINE Vente sous pli cacheté au plus offrant d'une parcelle de 483 m² cadastrée AC 1500 (en cours de division) appartenant à la commune

La commune de Saint clair du Rhône est propriétaire d'une parcelle de 483 m2 cadastrée AC 1 500, sise impasse Tabournelle à Saint Clair du Rhône. La collectivité n'a pas de projet concernant ce site et souhaite procéder à la vente dudit bien.

Ce bien appartenant au domaine privé communal peut faire l'objet d'une aliénation.

Le service du domaine a arbitré la valeur vénale du bien à 72 000 €, avec une marche d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de vente, sans justification particulière, à 65 000 €.

Afin de réaliser cette vente, Madame le Maire propose de passer par une procédure de vente sous pli cacheté et de fixer le prix de réserve minimum à 70 000 euros.

Le règlement joint à la présente délibération définit les modalités de cette vente.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire afin que la commune puisse acter le principe d'une vente sous pli cacheté.

Madame le Maire propose que la Commission d'Appel d'Offres soit compétente pour réaliser l'ouverture des plis et faire les propositions au conseil municipal.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Dépôt des candidatures,
- Ouverture par la commission d'analyse,
- Analyse et proposition au conseil municipal,
- Décision du Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône,
- Courrier au candidat retenu.

Le Conseil Municipal choisit librement l'acquéreur.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir décidé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- D'autoriser la cession par la commune de Saint Clair du Rhône de ladite parcelle via une procédure de vente de sous pli cacheté,
- De valider que la commission d'appel d'Offres est compétente pour l'ouverture et l'analyse des plis
- De fixer un prix de réserve minimum à 70 000 €
- De valider que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à vendre ledit bien au porteur de projet sélectionné suite à la procédure de vente de sous pli cacheté.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10- PETITE ENFANCE – Adoption du Règlement de fonctionnement de la crèche – multi-accueil « Les Coquins d'Abord »

A compter de la reprise du service, le 26 août 2024, des modifications sont apportées au Règlement de Fonctionnement de la structure multi-accueil - crèche municipale « Les Coquins d'Abord »

Portée des modifications :

- *Pour intégrer le dispositif et la labellisation AVIP,*

Madame le Maire explique que ce dispositif prévoit la réservation de 2 places aux parents du territoire de l'entente, bénéficiant d'un accompagnement de France Travail. Il s'agit d'un partenariat tripartite, entre le parent, la crèche et France travail.

- Pour expliquer les temps d'adaptation que nous avons retravaillés en équipe et modifiés dans nos pratiques en fonction des observations faites sur le terrain mais aussi pour préparer l'arrivée des enfants qui seront accueillis dans le cadre AVIP
- Pour apporter des précisions sur des temps de la vie quotidienne comme l'alimentation des bébés, la propreté, les sorties, l'utilisation du local poussettes, ...
- Pour préciser en annexe 3 la modification de plafond effectué par la CAF à compter du 01.09.2024
- Pour préciser en annexe 4, le fonctionnement du nouvel Espace Familles suite au changement de logiciel
- Pour être en cohérence avec l'évolution des pratiques de l'équipe

Le règlement ainsi modifié, est soumis aux votes du Conseil Municipal, pour une application entrée en vigueur le 24 août 2024.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- D'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la Structure Multi accueil - crèche municipale- les Coquins d'Abord annexé,
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes mesures pour l'application de ce règlement.

11- PETITE ENFANCE – Adoption du Règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance (R.P.E) « L'ARC EN CIEL »

A compter de la reprise du service, des modifications sont apportées au Règlement de Fonctionnement du Relais Petite Enfance (R.P.E).

Les Relais Petite Enfance (RPE), anciennement nommé « RAM » ont été créés en 1989, à l'initiative de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) dans le but d'accompagner les assistants maternels qui représentent le premier mode d'accueil en France.

La loi n°2005-706 du 27 juin 2005 confère aux RAM une existence légale.

La lettre circulaire du 2 février 2011 de la CNAF (LC n° 2011-020) décline leurs missions tant en direction des assistants maternels, que des parents employeurs et des enfants.

L'ordonnance du 19 mai 2021 suivie du dernier décret n°2021-1115 du 25 août 2021 renomment les RAM en RPE, développent et précisent les missions de ces établissements.

Les attendus des RPE sont détaillées dans le dernier Référentiel des Relais Petite Enfance adopté par le CA de la CNAF le 5 octobre 2021.

Les changements portent sur les points suivants :

- Actualisation suite au dernier décret et au nouveau référentiel
- Développement de certaines actions du RPE
- Actualisation de l'annexe « règle de vie des temps collectifs »
- Modification des attestations d'engagement et autorisation parentale

L'ensemble de ces missions sont déclinées à travers des objectifs définis, par les responsables du RPE, dans le projet de fonctionnement qui est validé par la CAF Isère et voté par les élus.

Le règlement ainsi modifié, est soumis aux votes du Conseil Municipal, pour une application entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Pour une bonne compréhension, est barré ce qui est supprimé et écrit en rouge ce qui est ajouté.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- D'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance annexé, à compter du 24 août 2024.
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes mesures pour l'application de ce règlement.

12- ENFANCE -Adoption du règlement de fonctionnement du secteur ETRA SCOLAIRE 3-12 ans

Les communes de Clonas sur Varèze, des Roches de Condrieu, de Saint Alban du Rhône et de Saint Clair du Rhône ont souhaité créer un service enfance-jeunesse commun. Pour ce faire, elles ont créé une « entente intercommunale » appelée ACCRO qui permet de mettre en commun les moyens humains, matériels et financiers.

L'accueil de loisirs sans hébergement secteur enfance dit « **ACCRO'ENFANCE** » est porté administrativement par la commune de Saint Clair du Rhône en partenariat avec la CAF et la DDSCJS.

Il propose un accueil durant les vacances scolaires soit en journée ou en demi-journée avec ou sans repas

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil et de fonctionnement du secteur ENFANCE.

Ce règlement de fonctionnement précise les droits et les obligations des enfants et de leurs parents afin d'assurer un accueil de qualité pour tous. Il est applicable à compter du 1er septembre 2024, pour l'année scolaire 2024/2025. L'inscription aux services vaut acceptation du règlement intérieur et du respect du principe de laïcité observé dans le fonctionnement des services publics.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- D'adopter le règlement de fonctionnement du secteur ENFANCE 3-12 ans
- D'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente décision.

13- JEUNESSE -Adoption du règlement de fonctionnement du secteur JEUNESSE « ACCRO'JEUNES »

L'accueil de loisirs sans hébergement secteur jeunesse dit « **ACCRO'JEUNES** » est porté administrativement par la commune de Saint Clair du Rhône en partenariat avec la CAF et la DDSCJS.

L'ACCRO'JEUNES s'adresse à tous les jeunes scolarisés et habitant sur le territoire de l'entente en priorité. Le service fonctionne durant les vacances scolaires, soit en journée ou en demi-journée avec ou sans repas fourni, en fonction du programme d'activités établi avec un système de « ramassage » navettes et la mise en place de sortie mais également de soirée et en accueil libre sans inscription du mercredi 04 septembre 2024 au mercredi 25 juin 2025.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil et de fonctionnement du secteur JEUNESSE et le programme détaillé pour l'année scolaire 2024/2025.

Ce règlement de fonctionnement précise les droits et les obligations des enfants et de leurs parents afin d'assurer un accueil de qualité pour tous. Il est applicable à compter du 1er septembre 2024, pour l'année scolaire 2024/2025. L'inscription aux services vaut acceptation du règlement intérieur et du respect du principe de laïcité observé dans le fonctionnement des services publics.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- D'adopter le règlement de fonctionnement du secteur JEUNESSE « ACCRO'JEUNES »
- D'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente décision.

14- ENFANCE -Adoption du règlement de fonctionnement des accueils du mercredi.

Les communes de Saint Clair du Rhône, les Roches de Condrieu et Clonas sur Varèze proposent un accueil périscolaire les mercredis en journée ou demi-journée avec ou sans repas.

Cet accueil est soumis à la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et est financé en partie par la Caisse d'Allocations Familiales et est porté administrativement par la commune de Saint Clair du Rhône.

Ce règlement de fonctionnement précise les droits et les obligations des enfants et de leurs parents afin d'assurer un accueil de qualité pour tous. Il est applicable à compter du 1er septembre 2024, pour l'année scolaire 2024/2025. L'inscription aux services vaut acceptation du règlement intérieur et du respect du principe de laïcité observé dans le fonctionnement des services publics.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- D'adopter le règlement de fonctionnement des accueils du mercredi,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente décision.

15- ENFANCE / VIE SCOLAIRE- Adoption du règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration.

Le périscolaire du matin, de midi, la restauration scolaire et l'accueil périscolaire du soir constituent des services publics facultatifs proposés aux familles dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques de la commune.

Consciente de l'importance de ce service de proximité essentiel, la Commune de St Clair du Rhône développe une offre de qualité et accessible, ambition qui est au cœur du Projet Éducatif Territorial de la Commune.

La Commune est responsable des enfants qui lui sont confiés et veille à leur sécurité ainsi qu'à leur bien-être.

Ce Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire inclus la Restauration et des précisions sont ajoutées, sur les P.A.I (Projet d'Accueil Individualisés) et les menus proposés actuellement.

Les accueils périscolaires :

- Doivent permettre à chaque enfant de vivre des moments de détente et de découverte. Ils contribuent également à une cohérence éducative et pédagogique permettant à chaque enfant de grandir et de s'épanouir en tant que citoyen.
- Ils sont avant tout un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants scolarisés en cycles maternel et élémentaire en dehors du temps scolaire.
- Ils sont soumis à la charte de laïcité, édictée par les services ministériels.

- Ils fonctionnent durant toute l'année scolaire. Ils sont ouverts à tous les enfants inscrits dans les écoles de la commune qui y participent de façon régulière ou occasionnelle.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- D'adopter le règlement de fonctionnement des accueils périscolaires et de la restauration,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente décision.

16- INTERCOMMUNALITE - Approbation des nouveaux statuts de l'EPCC TEC.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les communes de Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice l'Exil, Péage de Roussillon, St Alban du Rhône, St Clair du Rhône, Jarcieu et Sablons réaffirment leur engagement en faveur du développement de la culture sur leur territoire respectif.

Cette action commune est marquée par une originalité en ce sens qu'elle vise à faire interagir le monde de l'entreprise et celui de la culture.

C'est ainsi que le comité interentreprises de Rhodia a été associé aux actions culturelles locales.

L'objectif a été et demeure d'agir contre toute ségrégation sociale et culturelle.

Les communes précitées ont décidé d'institutionnaliser ce projet.

Le 24 juin dernier, une réunion s'est tenue afin d'évoquer les difficultés financières rencontrées par l'EPCC TEC.

Les élus des communes membres, sont tombées d'accord sur les différentes positions suivantes :

- Une augmentation des contributions de 35 000 € dès 2024,
- La suppression du deuxième CDD,
- Une rencontre avec les financeurs début septembre pour rediscuter des financements,
- Une rencontre avec le percepteur en septembre pour lui présenter le plan d'apurement de la dette,
- Une avance de trésorerie par les communes.

Ainsi chaque commune s'est positionnée sur le montant à apporter en supplément, dès 2024 permettant une révision des statuts et la levée de fonds.

Madame le Maire a proposé une contribution de 10 %, soit un versement complémentaire de 410.00 € de la cotisation annuelle pour 2024, passant ainsi de 4 590 € à 5 000.00 € et une contribution doublée à 10 000 € dès 2025.

Un travail de fond est prévu qui permettra de redéfinir la frontière entre le travail des villes et celui de l'EPCC pour les opérations propres aux communes. Néanmoins il ne parait pas possible de prévoir un temps d'apurement de la dette court (4 ou 5 ans) sans cet effort sur la masse salariale.

Ainsi, l'article 19 des statuts de septembre 2021, est proposé pour modification :

Article 19 – Contributions financières des personnes publiques membres

Les contributions sont versées par les membres de l'EPCC Travail et Culture afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses missions.

Les contributions des collectivités membres d'un montant total de 394 272 euros sont réparties de la manière suivante pour l'année 2024 :

- › Commune de Salaise-sur-Sanne : 164 823 euros
- › Commune de Saint-Maurice l'Exil : 138 261 euros
- › Commune de Péage de Roussillon : 71500 euros
- › Commune de Saint Alban du Rhône : 5 049 euros
- › Commune de Saint Clair du Rhône : 5 000 euros
- › Commune de Jarcieu : 5 049 euros
- › Commune de Sablons : 4 590 euros

Au cours du premier trimestre 2025, une révision des statuts est d'ores et déjà programmée, concernant notamment la contribution de la commune de Saint Clair du Rhône.

Les contributions sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'EPCC pour le compte et à la demande dûment formalisée par les collectivités membres qui feront l'objet de subventions et de conventions dédiées.

Ces contributions de base peuvent être complétées par de contributions ponctuelles et/ou de subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet.

Les autres articles des statuts ne sont pas modifiés.

Ceci étant exposé, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents et représentés de :

- L'adoption de la modification des statuts de l'EPCC TEC,
- L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 410.00 €, imputée au compte 65737,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Monsieur Olivier MERLIN ajoute que TEC fournit des prestations et travaille pour les 37 communes. Leurs interventions sont reconnues et appréciées par les enseignants. EBER a refusé leur demande de prise en charge.

Monsieur Vincent BRUZZESE dit que TEC va diminuer le nombre de spectacles pour aider à réduire le déficit.

17- Questions diverses

Chèvrerie EARL du Plateau :

Madame le Maire souhaite revenir devant les élus, dans le cadre du projet de construction, sur du terrain communal actuellement loué, de la chèvrerie de Monsieur David Bruyère et de Madame Estelle Constantin.

En effet, les intéressés indiquent que leur projet ne peut être conçu et édifié sur l'unique parcelle AH 45 de 9 000 m², concédée par le CM du 5 décembre 2023. Ce projet nécessite d'être édifié 2 hectares minimum.

Ils demandent aux élus du conseil municipal, de revenir sur leur proposition, et offrent d'acheter le chemin d'accès, d'environ 465 m/4m, soit 1 860 m² + la parcelle AH 45 (d'une teneur de 9 000 m²) et 2 portions totalisant environ 12 000 m², issues de la parcelle AH 896. Soit au total 2.3 hectares de terrain agricole. (Plan en annexe).

Madame le maire signale que les communes ont le devoir de soutenir les projets présentés par les jeunes agriculteurs du territoire, tel que figurant dans le P.A.D.D du futur PLUi, et elle sollicite de la part des élus, de bien vouloir soutenir cette proposition de cession :

Le chemin 465 long X 4 m large	= 1 860 m ²
Parcelle AH 45	= 9 000 m ²
2portions parcelle AH 896	= <u>12 000 m²</u>
Total	= 22 890 m ² soit 2.286 hectares

Pour rappel, PV du CM du 5 décembre 2023.

Le projet consiste en un bâtiment de 800 m² comprenant l'abri du bétail, un séchoir à fromage, un laboratoire de transformation du lait et un magasin de vente.

L'emplacement souhaité est au bout de la parcelle cultivée, le long du mur en galets route d'Auberives.

Il est proposé de vendre la parcelle AH 0045, d'une contenance d'environ 9 000 m² et une portion d'environ 6 000 m² de la parcelle AH 653, emplacement accueillant un tunnel de stockage.

Le futur bâtiment, serait accessible par le chemin crée entre la parcelle communale AH 653 et la propriété de M. VILHON.

Il est proposé de vendre une bande de 4 m de large qui deviendrait un chemin privé.

L'avis du conseil municipal est sollicité au préalable.

Cet avis assurera et permettra à la commune de faire procéder aux bornages des parcelles, afin de procéder aux détachements de la parcelle AH 653 et du chemin d'accès. Il sera procédé également, s'agissant de terrains agricoles, à la valorisation du terrain par la SAFER.

Monsieur Alain Dejerome a demandé l'avis, à main levée des élus, pour poursuivre les négociations, préparer un bornage, d'en demander la valeur à la SAFER sur cette proposition de vente.

Proposition 1 : Le chemin + 1 parcelle de 9 000 m² = 23 élus.

Proposition 2 : Le chemin + 2 parcelles de 9 000 m² et 6 000 m² = 4 élus.

La commune proposera à la Chèvrerie EARL du Plateau, une fois les procédures administratives réalisées, la proposition n° 1, le chemin d'accès et la parcelle AH 0045.

Madame le Maire demande un avis à main levée des élus,

Pour répondre à l'argument portant sur la nécessité de vendre les terrains pour que les agriculteurs puissent assurer leurs cultures, Monsieur Olivier MERLIN répond, que les agriculteurs peuvent assurer ces cultures en qualité de propriétaires et locataires sur les terrains qu'ils exploitent sur la commune. Il est d'accord pour que la commune cède la parcelle nécessaire à la construction de la chèvrerie, mais il propose que les autres terrains soient maintenus dans le cadre de la location par bail. De précédentes transactions ont permis à Monsieur David Bruyère de devenir propriétaire de terrains communaux. Il précise que la CC EBER s'oriente sur des locations long terme plutôt que sur des ventes de terrains » (sans précisions sur des terrains agricoles, industriels...ou autres).

Madame Fabienne BOISTON intervient en prenant la parole de la part de Madame Isabelle MARRET qu'elle représente : elle manque d'élément dans le dossier lui permettant de se prononcer. Par ailleurs, elle indique que les terrains sont situés dans la trame verte et bleue, et que le PLU indique une haie à conserver. Elle soulève également les problèmes récurrents relatifs à l'assainissement à Varambon.

Madame Fabienne BOISTON émet des réserves quant aux conflits de voisinages, liés aux nuisances sonores et aux mouches, qui apparaîtront après l'installation de la chèvrerie.

Madame le Maire répond qu'une réunion publique a déjà été organisée et le projet présenté au voisinage. La réunion publique s'est tenue à l'issue d'une réunion portant sur l'assainissement. Par ailleurs, Madame Estelle CONSTANTIN a présenté son projet lors d'un conseil municipal. Projet qui avait fait l'unanimité des élus.

Madame Fabienne BOISTON rappelle que le conseil municipal de décembre avait déjà répondu à la proposition faite.

Monsieur Michel DUSSERT indique que Monsieur BRUYERE a déjà construit et exploite un tunnel sur la parcelle supérieure, raison pour laquelle il souhaite l'acheter.

Madame Evelyne MALLARTE demande s'ils veulent vraiment acheter les parcelles ?

Monsieur Alain DEJEROME dit que ce qui le gêne, c'est de céder un terrain situé au milieu d'une parcelle. Que n'importe où se fera la chèvrerie, les odeurs et les mouches gêneront les riverains.

Monsieur Vincent BRUZZESE dit que le dossier ne fait pas mention d'information relative à l'assainissement.

Madame le Maire répond que la partie relative aux garanties liées à l'assainissement sera instruite lors de l'instruction du dossier, par le service d'EBER.

Expression des votes à mains levées, 25 votants :

- Pour : 8
- Contre : 6
- Abstentions : 11.

Dates des prochains conseils municipaux :

Mardi 5 novembre à 18 heures,

Mardi 10 décembre à 18h30.

La séance est levée à 19h50.

Le Maire,

Sandrine LECOUTRE

Le secrétaire de séance

Vincent PONCIN.





Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-05/083

PATRIMOINE – Désaffectation, de leur usage scolaire, des écoles du village et des Grouillères.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques, il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des besoins du service public des écoles, de prendre les décisions de désaffectation des terrains et biens immobiliers dont la commune est propriétaire, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat.

La commune de Saint Clair du Rhône est propriétaire des ensembles immobiliers suivants :

L'école primaire du village située

- Classes élémentaires : Rue Charles Péguy, sur la parcelle AD 570 d'une contenance de 3 606 m² et
- Classes maternelles, route de Saint-Prim, sur la parcelle AE 749, d'une contenance de 2 059 m²

L'ensemble immobilier constitué, comprend des locaux à usage scolaire et d'anciens logements de fonction, aujourd'hui affectés à la location.

- L'école des Grouillères (groupe scolaire Barriac) située
 - Rue des 2 ponts, sur la parcelle AC 1187 de 6 038 m².

Le nouveau groupe scolaire « école du Parc », ouvert à la rassemble, en un seul site, les élèves des écoles élémentaires des Grouillères.

Selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il appartient au conseil municipal de constater dans un premier temps, que les bâtiments de ces écoles n'accueillent plus aucune activité scolaire et d'en prononcer la désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public.

Ultérieurement, le conseil municipal pourra décider d'en prononcer le déclassement du domaine public pour en permettre le classement dans le domaine privé communal.

A cette fin, l'avis du Préfet de l'Isère sur les désaffectations, a été sollicité par courrier en date du 2 août 2024.

Monsieur le Préfet de l'Isère par courrier en date du 9 septembre 2024, en accord avec le Madame l'inspectrice d'académie, a émis un avis favorable à la demande de désaffectation.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 9 septembre 2024,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

Décide,

- De constater la désaffectation de leur usage scolaire, des ensembles immobiliers non affectés au fonctionnement des écoles du village et des Grouillères sis :

L'école primaire du village située

- o Classes élémentaires : Rue Charles Péguy, sur la parcelle AD 570 d'une contenance de 3 606 m2 et
- o Classes maternelles, route de Saint-Prim, sur la parcelle AE 749, d'une contenance de 2 059 m2

L'école des Grouillères (groupe scolaire Barriac) située

- o Rue des 2 ponts, sur la parcelle AC 1187 de 6 038 m2.

- De charger Madame le Maire de tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération.

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

ainsi fait et délibéré le **05 NOV. 2024**



Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-05/084

COMMANDE PUBLIQUE - Marchés d'achats de denrées alimentaires pour la restauration collective

Madame le Maire expose que selon l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées. Les achats alimentaires de la commune représentent en moyenne 250 k€ TTC de dépenses annuelles. Au regard des montants de dépense dans les communes de notre taille, aucune fourniture homogène, aucun fournisseur n'apparaît soumis à une procédure formalisée de marché public (211 000 HT en 2024).

Dans la pratique, pour ses achats alimentaires, la commune fait appel à environ 8 fournisseurs différents par an. Les principaux fournisseurs (en volume de dépense) de la commune sont membres de la centrale d'achat des Agap' Pro : (France Frais pour les laitages, Gauthey viande, pour les viandes, pour l'épicerie ; POMONA, Pro à Pro Sisco,) La Commune a adhéré à cette centrale d'achat depuis 2021.

Par ailleurs, la commune passe régulièrement des commandes en circuit court auprès de RECOLTER pour les fruits & légumes, Esprit pain, pour la boulangerie, Clairidis, pour les dépannages, les gouters et préparations des piqueniques du service ACCRO.

L'adhésion à une centrale d'achats spécialisée dans la restauration permet à la commune de disposer gratuitement d'un outil logiciel destiné à optimiser les achats et les conditions tarifaires mais aussi les modalités de gestion des stocks. Cela permet en outre, de veiller au respect des obligations fixées par la loi Egalim et de la loi Climat et résilience, (pour rappel : intégrer au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits biologiques, dans les repas servis en restauration collective, et, depuis le 1^{er} janvier 2024, intégrer 60% de produits durables et de qualité dans les

familles « viandes » et « poissons »). En revanche, ces logiques ont tendance à nous éloigner des producteurs locaux.



Par ailleurs, la commune souhaite réaffirmer des priorités notamment en termes de qualité des produits : privilégier les produits frais, les circuits courts et les produits de qualité.

Lors des échanges techniques avec les autres communes du territoire ayant une cuisine centrale (Saint Clair du Rhône, Saint Maurice l'Exil, Roussillon et Salaise sur Sanne), il est apparu que nous partageons tous l'objectif de développer les circuits courts et le lien entre l'agriculture du territoire et nos restaurations collectives.

Le département de l'Isère, qui gère les cuisines centrales qui alimente les collèges, est soumis aux seuils des marchés formalisés pour sa fourniture de denrées alimentaires. Depuis plusieurs années, il a mis en place un marché qui vise à se fournir prioritairement auprès de fournisseurs locaux.

A l'occasion du renouvellement du marché en 2024, il ouvre sa « Centrale d'achats départementale de l'Isère (CADI) » aux collectivités locales qui le souhaitent. Dans ce cadre, le Département est chargé du respect des obligations du Code de la commande publique aux lieux et place de chacun.

Les marchés de la centrale d'achat ont pour objet d'optimiser les dépenses en faisant bénéficier les adhérents de prix compétitifs. Le cahier des charges vise à privilégier des démarches qualitatives particulières (produits labélisés, économie de proximité).

Si nous avons aujourd'hui la possibilité d'adhérer à cette centrale d'achat, cela résulte d'un pilotage assuré par le service aménagement d'EBER qui a assuré le lien avec le département. Madame le Maire remercie Le Département de l'Isère et EBER d'avoir permis cette avancée collective.

Pour adhérer à la CADI, la commune doit verser une participation financière annuelle établie sur un barème lié au nombre d'habitants de la collectivité. Pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 20 000 habitants, l'adhésion annuelle de **500 €**. Pour les adhésions formalisées sur la fin de l'année, le montant de l'adhésion commencera sur l'exercice suivant.

Pour inciter à grouper les commandes et limiter les déplacements, le bordereau de prix unitaires prévoit que les déplacements sont franco de port pour les commandes supérieures à 300 € HT. A l'usage, chaque adhérent de la centrale d'achat formalise ses commandes selon ses besoins sur la plateforme de gestion en ligne.

Dès l'adhésion de la commune, nous pourrions profiter des lots :

- Légumes, Fruits
- Produits laitiers et fromages conventionnels.

La notification du marché date de fin septembre. D'autres lots seront accessibles en 2025.

Les Communes souhaitent réaffirmer, à l'occasion de cette adhésion, à la Centrale d'achats départementale de l'Isère

- ⇒ leur attachement à la qualité de la restauration collective publique qui doit continuer de proposer des produits de qualité dans ses restaurants.
- ⇒ leur souhait de développer les mises en commun de moyens entre collectivités afin de limiter les conséquences des baisses de dotations de l'Etat en dégageant des économies d'échelle sur les dépenses de fonctionnement ;
- ⇒ leur volonté que la mutualisation de la commande publique ne se fasse pas seulement pour tirer les prix vers le bas, mais surtout au service de l'économie circulaire, afin de rémunérer justement les producteurs locaux.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 038-213803786-20241105-2024_11_05_084-DE

S²LOW

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 du qui offre la possibilité aux personnes publiques de se constituer en centrale d'achat, et L.2113-4 qui précise que lorsque l'adhérent recourt à la centrale d'achat départementale il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution confiées à la centrale d'achat.

Vu la délibération n°2022 DOB 2023 F 32 en date du 18 novembre 2022, du Départementale l'Isère portant décision de créer une centrale d'achat départementale,

Vu la délibération n°2023 CP03 F3262 en date du 31 mars 2023 approuvant le règlement intérieur de la centrale d'achat départementale et le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat départementale,

Vu le règlement intérieur de la centrale d'achat départementale,

Vu la convention d'adhésion centrale d'achat du département de l'Isère,

Considérant que la centrale d'achat est ouverte à tout acheteur public ayant son siège ou un établissement situé sur le territoire du Département de l'Isère.

Considérant que la centrale d'achat départementale a pour activité l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures et de services, à l'exclusion des travaux de réalisation d'ouvrages.

Considérant les nécessités de la commune de Saint Clair du Rhône,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

Décide,

- D'adhérer à la centrale d'achat du Département de l'Isère, CADI,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion centrale d'achat du Département de l'Isère,
- D'inscrire au budget la participation d'adhésion annuelle,
- De charger Madame le maire, ou son représentant, de la mise en œuvre de la présente décision

ainsi fait et délibéré le **05 NOV. 2024**

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



CONVENTION D'ADHESION
CENTRALE D'ACHAT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE,
dont le siège est situé 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier,
dûment habilité à cet effet par délibération n° 2023 CP03 F 3262 en date du 31 mars 2023,

Ci-après désigné « centrale d'achat départementale »

D'une part,

ET

La Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,
en tant qu'adhérent,
dont le siège est situé rue Charles de Gaulle 38370 SAINT CLAIR DU RHONE,
représentée par son Maire, Madame Sandrine LECOUTRE, dûment habilité à cet effet par délibération
du 5 novembre 2024,

Ci-après désigné « l'adhérent »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les articles L. 2113-2, L. 2113-3 et L. 2113-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022 DOB 2023 F 32 en date du 18 novembre 2022 du Département de l'Isère décidant de la création d'une centrale d'achat départementale,

Vu la délibération n°2023 CP03 F3262 en date du 31 mars 2023 approuvant le règlement intérieur de la centrale d'achat départementale et le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat départementale,

Vu le règlement intérieur de la centrale d'achat départementale,
... / ...

L'article L. 2113-2 du Code de la commande publique offre la possibilité aux personnes publiques de se constituer en centrale d'achat.

A cet effet, par une délibération n°2022 DOB 2023 F 32 en date du 18 novembre 2022, le Département de l'Isère a décidé de créer une centrale d'achat départementale.

En créant cette centrale d'achat, le Département a affirmé sa volonté de mettre à disposition des partenaires publics du Département un outil facilitant leurs achats avec des marchés « clés en main », des achats qui seront sécurisés juridiquement car respectant le Code de la commande publique.

Les marchés de la centrale d'achat auront pour objet :

- Soit d'optimiser les dépenses en faisant bénéficier les adhérents de prix compétitifs ;
- Soit, par exemple pour les marchés alimentaires, de privilégier des démarches qualitatives particulières (produits labélisés, économie de proximité...).

La centrale d'achat est ouverte à tout acheteur public ayant son siège ou un établissement situé sur le Territoire du Département de l'Isère.

En application de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, la centrale d'achat départementale a pour activité l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures et de services, à l'exclusion des travaux de réalisation d'ouvrages.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention porte sur l'adhésion de l'acheteur à la centrale d'achat du Département de l'Isère, laquelle aura pour mission la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures et de services et l'acquisition de fournitures ou de services.

En vertu de l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, lorsque l'adhérent recourt à la centrale d'achat départementale il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution confiées à la centrale d'achat.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'empêche pas l'adhérent de recourir à la centrale d'achat départementale pour tout nouveau besoin. L'adhérent s'engage à exécuter le(s) marché(s) conclu(s) par la centrale d'achat et au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs stipulations.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception, par l'adhérent, de la notification, par le Département de l'Isère, de la convention d'adhésion à la centrale d'achat départementale dûment approuvée et signée par le Département de l'Isère.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable de l'accomplissement des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel elles sont respectivement soumises.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

Par la signature de la présente convention, l'adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat définies dans le règlement de la centrale d'achat du Département de l'Isère.

ARTICLE 3 : PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES

L'adhésion à la centrale d'achat n'engage pas l'adhérent à participer à l'ensemble des marchés de la centrale d'achat départementale. Ainsi, l'adhérent a la liberté d'y recourir au cas par cas, pour l'acquisition de fournitures ou de services.

ARTICLE 3-1 : PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La centrale d'achat départementale passe les marchés publics, destinés au Département de l'Isère et à chacun des adhérents ou futurs adhérents. Chaque adhérent sera informé du lancement des nouveaux marchés afin de lui permettre de manifester son intérêt.

Le Président du Département, ou toute autre personne compétente à cet effet, signe l'ensemble des marchés de la centrale d'achat départementale, destinés à chaque adhérent ou futur adhérent et procède à leurs notifications. Concernant l'attribution et la signature des marchés passés par la centrale d'achat départementale, il sera respecté les mêmes règles, notamment en termes de compétences pour signer les marchés, que pour la passation des marchés passés par le Département de l'Isère lorsqu'il n'agit pas en qualité de centrale d'achat.

La Commission d'Appel d'Offres (ci-après CAO) de la centrale d'achat départementale est celle du Département de l'Isère.

En plus des membres de la CAO du Département de l'Isère, son Président peut désigner un ou plusieurs agents du Département de l'Isère ou des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des agents ou élus des adhérents de la centrale d'achat départementale. Ceux-ci sont sollicités pour participer avec voix consultative.

ARTICLE 3-2 : EXECUTION DES MARCHES

Pour les marchés qu'elle passe, la centrale d'achat départementale procède à l'agrément des sous-traitants, à la signature et à la notification des avenants, aux reconductions et aux éventuelles résiliations.

En cas de résiliation d'un marché, il sera examiné les circonstances ayant conduit à la résiliation et les responsabilités de chacun. Les éventuelles indemnités de résiliation seront partagées entre la centrale d'achat départementale et l'adhérent à hauteur de leurs responsabilités respectives.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, les bons de commande sont émis, par l'adhérent, lequel est chargé de l'exécution, des bons de commande qu'il aura émis.

Une copie du bon de commande est systématiquement transmise à la centrale d'achat afin qu'elle assure le suivi centralisé.

L'adhérent exécute le marché par ses commandes dans le respect des dispositions contractuelles, assure les opérations de vérification des prestations et fournitures objets du marché et décisions attachées (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet), effectue le versement des avances, le règlement des acomptes, des factures et des mesures liées aux éventuelles retenues de garantie et applique les pénalités. L'adhérent est responsable de l'exécution et du paiement des besoins qui le concernent.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 4.1 : INFORMATION DE L'ADHERENT

La centrale d'achat s'engage à :

- Informer l'adhérent de l'ensemble des marchés à sa disposition et lui permettre le téléchargement des pièces de la consultation et des pièces contractuelles afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de demander à y participer ;
- Informer régulièrement l'adhérent de la liste prévisionnelle des marchés qui seront mis à sa disposition, afin qu'il puisse, *d'une part*, prévoir et anticiper la gestion de ses contrats en cours et, *d'autre part*, faire parvenir à la centrale d'achat, le recensement de ses besoins concernant les marchés auxquels il pourrait potentiellement participer ;

ARTICLE 4.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

En vertu de l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, le recours à une centrale d'achat permet de considérer que l'adhérent a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution confiées à la centrale d'achat, dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats auxdites obligations.

La centrale d'achat départementale garantit donc à l'adhérent d'avoir respecté, pour la passation de ses marchés publics, la réglementation en vigueur au moment de la passation de ces marchés.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite de l'adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

ARTICLE 4.3 RESPONSABILITE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat départementale est responsable des procédures de passation des marchés qu'elle met en œuvre ainsi que des missions confiées par le règlement intérieur de la centrale d'achat du Département de l'Isère.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

ARTICLE 5-1 : ENGAGEMENTS GENERAUX

L'adhérent s'engage à exécuter le(s) marché(s) public(s) au(x)quel(s) il a souscrit(s), lancé(s) par la centrale d'achat départementale, pour son propre compte et en toute autonomie et dans le strict respect de leurs clauses d'exécution et des règles de la commande publique.

L'adhérent tiendra informé la centrale d'achat de la bonne exécution du(des) marché(s) public(s) au(x)quel(s) il a souscrit et de toute difficulté rencontrée.

L'adhérent paiera directement aux titulaires des marchés les factures correspondant à ses commandes. L'adhérent est responsable de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les besoins qui le concernent. Ainsi, en cas de retard de paiement, les éventuels intérêts moratoires dus et l'indemnité pour frais de recouvrement seront à la charge de l'adhérent.

La responsabilité du Département de l'Isère ne serait être recherchée en cas de retard de paiement ou de non-paiement par l'adhérent auprès du titulaire d'un marché passé par la centrale d'achat départementale ou de litige lié à l'exécution de ce marché par un adhérent.

ARTICLE 5-2 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le fonctionnement de la centrale d'achat impliquant des frais, pour pouvoir adhérer à la centrale d'achat départementale et bénéficier de ses marchés, l'adhérent s'engage à verser une participation financière annuelle de :

- Pour les collectivités locales dont la population est inférieure à 3 500 habitants, lycées, collèges et tout autre acheteur public (à l'exclusion des collectivités locales dont la population est supérieure à 3 500 habitants) : 250 euros ;
- Pour les collectivités locales dont la population :
 - o Est supérieure à 3 500 habitants mais inférieure à 20 000 habitants : 500 euros ;
 - o Est supérieure à 20 000 habitants : 1 500 euros.

Cette participation annuelle sera due dans un délai de deux mois à compter de la date d'adhésion à la centrale d'achat départementale puis, à chaque année, à réception du titre de recette émis par le département lors du 1er trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : REGIME DE RESPONSABILITÉ ET DE CONTENTIEUX

La centrale d'achat départementale est responsable des contentieux liés à la passation et à la signature des marchés publics ainsi que des modifications en cours d'exécution (avenants notamment).

En revanche, l'adhérent est responsable des contentieux liés à l'exécution de ses besoins qui le concernent ainsi que relatifs au paiement de ces besoins.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de la convention, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations et données, quel qu'en soit le support, qui sont communiquées par la centrale d'achats départementale et, notamment, sur les offres techniques et financières des opérateurs économiques reçues dans le cadre des procédures de passation et celles qui sont retenues.

Chaque partie est astreinte au secret professionnel et à la confidentialité des informations dont il a connaissance à l'égard des tiers. L'adhérent s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents de toute nature dont il serait en possession sans s'assurer, auprès de la centrale d'achat départementale, que la transmission de ces informations est possible. En conséquence, l'adhérent s'interdit de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la centrale d'achats départementale.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le traitement des données personnelles s'effectuera conformément aux dispositions du Règlement General sur la Protection des Données (ci-après RGPD), règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale d'achat départementale, les notions suivantes s'appliqueront concernant le traitement des données personnelles de l'adhérent :

- Finalité du traitement : en tant que responsable de traitement, le Département de l'Isère met en œuvre un traitement de données concernant l'adhérent et ayant pour finalité l'accès à son dispositif de service d'achat centralisé ;
- Base juridique du traitement : le fondement juridique de ce traitement est l'exécution de mesures contractuelles ou précontractuelles ;
- Destinataires des données : les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilité du Département de l'Isère et aux titulaires des marchés désignés par la centrale d'achat départementale ;
- Durée de conservation des données : les données sont conservées jusqu'à la résiliation de la présente convention ;
- Droits sur les données : l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de leurs données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

L'adhérent dispose du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem les concernant.

Les demandes relatives à l'exercice de ces droits s'effectuent auprès du délégué à la protection des données du Département de l'Isère à l'adresse courriel suivante : dpo@isere.fr ou à l'adresse postale suivante : Département de l'Isère – 7 rue Fantin Latour – CS 41096 – 38022 Grenoble Cedex 1.

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

En signant la convention, l'adhérent accepte que ses données à caractère personnel puissent être utilisées conformément au présent article.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, approuvé par chaque autorité compétente et signé par les parties.

ARTICLE 10 : RETRAIT

⇒ A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

L'adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat en adressant, à l'hôtel du Département de l'Isère, un courrier recommandé avec accusé de réception, portant la signature d'une personne habilitée à engager l'adhérent, et expliquant les raisons du retrait. Le retrait de la centrale d'achat sera effectif dans un délai de trois mois à compter de la réception, par la centrale d'achat, du courrier recommandé de l'adhérent sollicitant son retrait.

Le retrait de la centrale d'achat n'emporte pas résiliation de tous les engagements contractuels souscrits par l'adhérent. Il lui revient de conduire toutes les démarches visant à se désengager de ses éventuelles obligations contractuelles qu'il aurait notifiées auprès des titulaires désignés par la centrale d'achat départementale.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait par la centrale d'achat départementale, cette dernière et l'adhérent conviennent de se réunir afin d'examiner les causes dudit retrait.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la centrale d'achat départementale.

⇒ A L'INITIATIVE DE LA CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE

La centrale d'achat se réserve la possibilité d'exclure l'adhérent du dispositif de la centrale d'achat départementale en cas de manquement grave et/ou répété à ses obligations vis-à-vis des titulaires des marchés ou de la centrale d'achat départementale. Le non-paiement de la participation financière prévue à l'article 5-2 de la présente convention, dans les délais fixés, constitue un motif pouvant justifier le retrait de l'adhérent de la centrale d'achat départementale.

Cette décision d'exclusion ne pourra être effective qu'après que l'adhérent aura été prévenu par écrit et qu'il aura eu la possibilité de s'expliquer.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'adhérent.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige entre l'adhérent et la centrale d'achat départementale survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, l'adhérent et la centrale d'achat s'efforceront de le régler à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à :

Le :

Situation (cocher la case correspondante) :

Je représente une collectivité :

- Dont la population est inférieure à 3 500 habitants
- Dont la population est supérieure à 3 500 habitants mais inférieure à 20 000 habitants
- Dont la population est supérieure à 20 000 habitants

Pour l'adhérent

Pour la centrale d'achat

Le Maire de Saint Clair du Rhône
Sandrine LECOUTRE



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-05/085

COMMANDE PUBLIQUE. Contrat de Prévoyance 2025/2031 pour les agents de la commune.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM - ALLIANZ Vie.

L'avis favorable du CST a été recueilli le 14 octobre 2024 permettant à la commune d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat de groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel. La commune participe d'ores et déjà à hauteur de 25€ bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales.

Elles sont détaillées ci-dessous :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.		
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14 octobre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

Décide,

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **2,5€** brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

ainsi fait et délibéré le **05 NOV. 2024**

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

> **Objet : Convention prévoyance**
> **Direction : Ressources**

> **Contact : contratsgroupe@cdg38.fr**
> **Date de mise à jour : le 03/09/2024**

Convention d'adhésion au contrat groupe Prévoyance du Centre de gestion de l'Isère 2025-2030

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de l'Isère,

Dont le siège est situé 493 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-D'HERES cedex,
Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la
délibération du Conseil d'administration du 11 juillet 2024,
Ci-après dénommé « le Cdg38 »

D'une part,

Et Saint-Clair-du-Rhône,
Représentée par Mme Sandrine Lecoutre,
En qualité de Maire,
Habilitée aux présentes par délibération,
Du Conseil municipal,
En date du 5 novembre 2024,
Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'autre part,

Préambule

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Ces conventions de participation permettent de à ces employeurs publics de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire. Dans ce cadre, le Cdg38 souhaite aider les collectivités afin d'assurer une couverture sociale complémentaire, et lutter contre la précarisation et l'exclusion de leurs agents lors des accidents de la vie.

En tant qu'établissement mutualisateur, le Cdg38 propose un nouveau contrat groupe relatif au risque Prévoyance qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération, après consultation de leur comité social territorial le cas échéant.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance du Cdg38

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation et au contrat collectif associé, souscrits par le Cdg38, qui lui permettent ainsi de faire bénéficier ses agents d'une couverture sur le risque Prévoyance.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et Collecteam / ALLIANZ Vie fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée à l'Annexe 1 « Certificat d'affiliation de la Collectivité » et s'achève le 31 décembre 2030 sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an et se terminera au 31 décembre 2026.

Article 3 : obligations de la Collectivité

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le Cdg38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier.

La collectivité remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : missions dévolues au centre de gestion

Le Cdg38 est tenu :

- **D'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **D'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le Cdg38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérent à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Cdg38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

Article 5 : dispositions financières

La protection sociale complémentaire du personnel territorial est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation versée au Cdg38.

Participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 pour les collectivités **non affiliées au Centre de gestion** :

- Forfait pour l'année de lancement de 1 128 €
- Forfait par année de fonctionnement de 767 €

La participation financière est versée annuellement avant le 31 mai de chaque année.

Article 6 : retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du CDG38

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg38.

La collectivité doit notifier (par lettre recommandée avec avis de réception) son intention **avec 2 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année.**

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

Annexe à la présente convention

Fait également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Certificat d'affiliation de la Collectivité.

Fait en deux exemplaires,

À, le

Pour le Centre de Gestion,
Le Président

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

À **ST CLAIR DU RHONE**, le **05 NOV. 2024**

Pour la Collectivité adhérente
Le Maire (Le Président)



ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU CONTRAT GROUPE PREVOYANCE DU CDG38

NOM DE LA COLLECTIVITÉ : Mairie de Saint - Clair - du - Rhône
Adresse : Place Charles De Gaulle
CP : 38370 **VILLE** SAINT-CLAIR-DU-RHONE

INTERLOCUTEUR
Nom et Prénom : FRANCON Angélique **Fonction :** Responsable RH et des Finances
Téléphone : 0474156156/750 **Courriel :** grh@mairie-saintclairduhone.com

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par le Centre de Gestion de l'Isère, nous avons décidé par délibération du 05 / 11 / 2024, d'adhérer à la convention de participation à effet du : 01 / 01 / 2025.

Prévoyance avec COLLECTEAM

Les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent.
 Les prestations versées sont calculées à partir du traitement net.

L'assiette de cotisations est composée ainsi : Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime Indemnitaire RI (primes).

Le régime indemnitaire est composé du / des éléments suivants (à compléter) :

- du RIFSEEP,
- et du CIA.

La garantie de base minimum retenue est la garantie « **Incapacité de travail et invalidité** ».
 Chaque agent a la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires s'il le souhaite :

GARANTIES	TAUX
Incapacité et invalidité (garanties de base)	2.05 %
OPTION 1 AU CHOIX DE L'AGENT : Maintien du RI en incapacité temporaire de travail	0.20 %
OPTION 2 AU CHOIX DE L'AGENT : Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente	0.50 %
OPTION 3 AU CHOIX DE L'AGENT : Décès/Perte totale et irréversible d'autonomie TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	0,30 %

SAINT-CLAIR-DU-RHONE., le 05 NOV. 2024
 Pour la Collectivité adhérente
 Le Maire (Le Président)

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-05/086

Création du « bonus attractivité » pour les agents publics territoriaux exerçant leurs fonctions au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Afin de renforcer l'attractivité des professions de la petite enfance, le gouvernement a souhaité une revalorisation pérenne à hauteur de 100€ nets mensuels pour les agents exerçant leurs fonctions au sein des crèches publiques.

Le dispositif « bonus attractivité » vise à une prise en charge par la CAF des deux-tiers du coût chargé de la revalorisation de 100€ nets mensuels minimum par agent.

Pour être éligibles au bonus attractivité, les agents doivent exercer leurs fonctions au sein d'un EAJE financé par la prestation de service unique et géré par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Cette revalorisation n'est pas automatique et nécessite une délibération de l'employeur public avec avis du CST en amont ainsi que la transmission d'un document d'engagement à la CAF.

La revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

La CAF compensera à la commune 475 € x 36 places, soit 17 100 € par année.

Le dispositif délègue aux gestionnaires publics les critères d'attribution aux professionnels des structures, les primes étant versées dans

Le CST a émis un avis favorable, en séance du 14 octobre 2024, permettant à la commune d'adhérer au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2025 et l'attribution de la prime aux agents.

Par conséquent, il est proposé qu'une prime de 100 € nets, soit versée aux professionnelles de la petite enfance, assurant leurs fonctions directement auprès des enfants (EJE, Auxiliaires de puériculture, animatrices petite enfance...)

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire n° 2024-096 portant création d'un bonus attractivité au bénéfice des EAJE financés par la Prestation de Service Unique,
Vu la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Isère signée,
Vu la délibération n° 2021/084 du 14 décembre 2021 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité de Saint Clair du Rhône,
Considérant les nouvelles dispositions d'accompagnement financier de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la mise en œuvre du bonus attractivité,
Considérant que la commune souhaite valoriser les salaires des professionnelles de la petite enfance et souhaite bénéficier du financement de la CAF,
Considérant l'avis favorable du CST en date du 14 octobre 2021,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

Décide,

- De verser un supplément d'IFSE de 100 € nets mensuels au professionnel(le)s de la petite enfance exerçant auprès des enfants dans le cadre du bonus attractivité et ce de manière pérenne à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- De préciser que les crédits suffisants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectif et de financement avec la CAF ainsi que les pièces afférentes à ce dossier dans le cadre du bonus attractivité.

ainsi fait et délibéré le **05 NOV. 2024**



Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

Publié sur le site internet de la commune le :

*Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-052024-11-05/087

ACTION SOCIALE : Instauration de l'Allocation Parent Enfant Handicapé (APEH) et de l'Allocation Pour Jeune Adulte Malade ou Handicapé (au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans)

En application de l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique, dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (article L. 731-4 du code général de la fonction publique).

Chaque année, une circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat.

Parmi celles-ci, figurent notamment :

- l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH),
- l'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé (au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans), que la commune souhaite instaurer.

Il convient par la présente délibération de préciser les modalités de mise en œuvre de ces allocations, dans la limite des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

I - L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ans (APEH)

- Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)

Peuvent percevoir l'allocation pour enfant handicapé les agents titulaires, stagiaires, contractuels, de droit public ou privé, mis à disposition ou en détachement, qui :

- Ont un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (APEH).

- Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

- Conditions de versement

Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AAEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé).

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AAEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

- Montant

A compter du 1er janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation est de 183,00 euros (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024).

Ce montant évolue conformément aux montants prévus par la circulaire annuelle de la FPE.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

II. ALLOCATION POUR JEUNE ADULTE MALADE OU HANDICAPE (au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans)

- Bénéficiaires

Cette allocation peut être versée pour les jeunes adultes âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales et ayant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. Si la maladie chronique ou l'infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de la prestation de compensation.

Si la maladie chronique ou l'infirmité n'est pas reconnue comme handicap, l'allocation peut être attribuée sur avis d'un médecin agréé. La circulaire FPE prévoit que les parents peuvent, en cas de désaccord, demander une nouvelle expertise par un autre médecin agréé.

- Conditions de versement

L'enfant ne doit être bénéficiaire ni de l'allocation adulte handicapée (AAH), ni de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Montant

A compter du 1er janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation spéciale est égal à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024).

Ce montant évolue conformément aux montants prévus par cette circulaire de la fonction publique d'Etat.

III. MODALITES COMMUNES

- Non-cumul avec d'autres allocations

Ces allocations ne sont cumulables ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés.

- Procédure
 - Demande de l'agent Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de la DRH, par courrier simple.
 - Justificatifs à fournir - Soit la carte d'invalidité

- Soit la notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,

- Soit la notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,

- Soit, dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, un certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestée par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Pour la présente délibération, l'avis du comité social territorial a été recueilli le 14 octobre 2024.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 à L.731-5

Vu la Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la Circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu l'avis favorable du C.S.T en date du 14 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre de ces allocations, dans la limite des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide,

- d'approuver l'instauration et les modalités de mise en œuvre à la commune de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans et de l'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé, à compter du 1^{er} décembre

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

ainsi fait et délibéré le **05 NOV. 2024**

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-05/088

RESSOURCES HUMAINES - Suppression de poste

Madame le Maire indique que par délibération n° 2024-09-17/072 du 17 septembre 2024, le conseil municipal a procédé à la création d'un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants au grade d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, à temps complet à compter du 17 septembre 2024.

Cette création d'emploi vient en substitution d'un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants, au grade d'Educateur de Jeunes Enfants. L'agent ayant quitté ses fonctions dans la collectivité, il convient de procéder à la suppression de cet emploi.

L'avis favorable du C.S.T a été recueilli le 14 octobre 2024.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération en date 17 septembre 2024, créant l'emploi d'Educateur de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle à temps complet,
Vu l'avis du comité social territorial rendu le 14 octobre 2024,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide,

- De supprimer, à compter du 5 novembre 2024, un emploi permanent à temps complet d'Edicateur de Jeunes Enfants, au grade d'Edicateur de Jeunes Enfants.

Le tableau des effectifs est mis à jour.

ainsi fait et délibéré le **05 NOV. 2024**

Le Maire,

Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-05/089

RESSOURCES HUMAINES : Approbation de la présentation du RSU 2023.

Le Rapport Social Unique (RSU) a été réalisé en 2024 à partir des données au 31 décembre 2023. Il dresse un panorama de l'emploi et des conditions de travail des agents de Saint Clair du Rhône (Ville et CCAS séparés).

L'entrée en vigueur du RSU dans la fonction publique territoriale en 2021 est prévu par l'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019. Le RSU remplace le Rapport sur l'État de la Collectivité (REC) dont la périodicité était biennale, (et avant lui le bilan social).

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, "relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique" fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Concernant la nature des données devant être fournies, l'article 1er du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 se réfère à dix thématiques (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline). Le décret précise également, pour chacune d'entre elles, la nature des éléments qui devront être contenus dans la base de données.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données nécessaires à la définition des Lignes directrices de gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines.

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 038-213803786-20241105-2024_11_05_089-DE



À terme, le RSU a vocation à regrouper le rapport de situation comparée, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition, et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Il se présente sous la forme de nombreux tableaux au format déterminé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). Il est à présenter à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique. Ces rapports centralisés sont exploités à des fins statistiques et permettent ainsi de disposer d'un outil de suivi des évolutions des données RH.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;
Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;
Vu l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2024,
Considérant le R.S.U en annexe,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

- Approuve la présentation du rapport social unique 2023 de la commune de Saint Clair du Rhône, annexé à la présente note.

ainsi fait et délibéré le **05 NOV. 2024**

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

*Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le
ID : 038-213803786-20241105-2024_11_05_089-DE



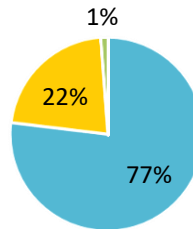
COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Isère.

Effectifs

➔ 91 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 70 fonctionnaires
- > 20 contractuels permanents
- > 1 contractuel non permanent



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuel non permanent

➔ 1 contractuel permanent en CDI

➔ Précisions emploi non permanent

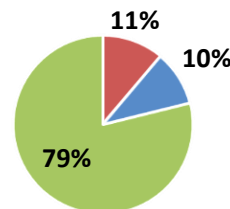
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

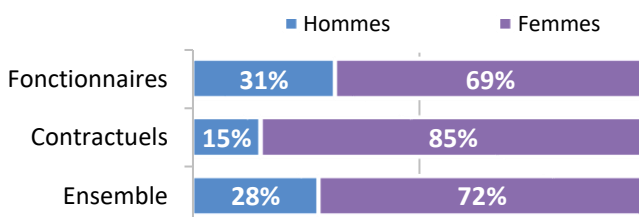
Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	19%		14%
Technique	44%	55%	47%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	21%	15%	20%
Police	1%		1%
Incendie			
Animation	14%	30%	18%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

➔ Répartition par genre et par statut



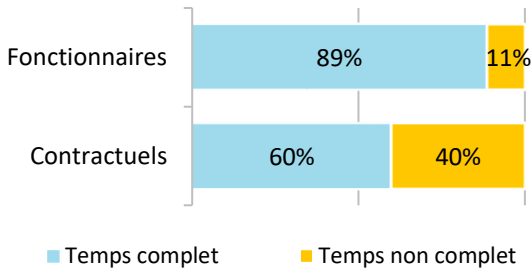
➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	40%
Adjoints d'animation	17%
Adjoints administratifs	11%
ATSEM	7%
Auxiliaires de puériculture	7%

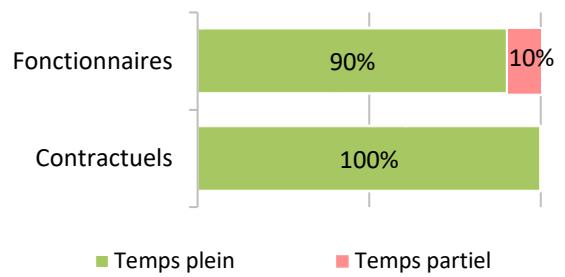


Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents permanents à temps partiel



➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	20%	50%
Technique	13%	45%
Administrative	8%	

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

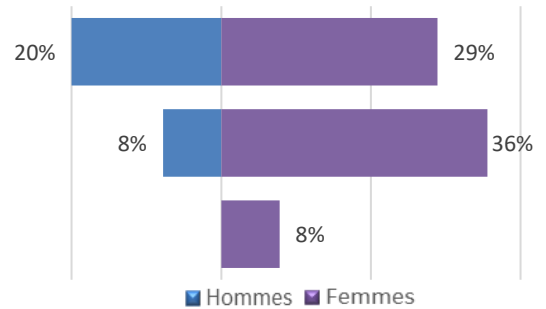
0% des hommes à temps partiel
 12% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,36	de 50 ans et +
Contractuels permanents	43,00	
Ensemble des permanents	47,17	de 30 à 49 ans
Tranche d'âge		de - de 30 ans
Contractuel non permanent	de 40 à 45	

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 84,72 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 66,10 fonctionnaires
- > 16,48 contractuels permanents
- > 2,14 contractuels non permanents

154 190 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	8,63 ETPR
Catégorie B	8,26 ETPR
Catégorie C	65,69 ETPR

Positions particulières

- > Un agent en congés parental
- > 4 agents en disponibilité

> 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

➔ En 2023, 9 arrivées d'agents permanents et 21 départs

3 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
102 agents	90 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-6,7%
Contractuels	↘	-25,9%
Ensemble	↘	-11,8%

➔ Principales causes de départs permanents

Fin de contrats remplaçants	57%
Congé parental	10%
Mise en disponibilité	5%
Mutation	5%
Fin de détachement	5%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	78%
Arrivées de contractuels	22%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

➔ 31 avancements d'échelon et 5 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

➔ Une sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	1
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)

100%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 57,66 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	6 785 473 €	Charges de personnel*	3 912 356 €	➔	Soit 57,66 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	2 591 068 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	80 795 €
Primes et indemnités versées :	491 290 €		
IFSE :	204 106 €		
CIA :	32 419 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	22 481 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	12 995 €		
Supplément familial de traitement :	17 310 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	48 247 €				31 414 €	s
Technique			40 348 €		31 674 €	25 814 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale	36 367 €	27 706 €	31 441 €		32 501 €	
Police						s
Incendie						
Animation				s	28 412 €	24 106 €
Toutes filières	43 753 €	27 706 €	33 967 €		31 301 €	25 121 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,96 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	20,85%
Contractuels sur emplois permanents	9,19%
Ensemble	18,96%

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ 367 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ⇒ 1247 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ⇒ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	6 623 €	960 €	13%	7 170 €	928 €	11%	2 228 €	213 €	9%			
Catégorie B	3 268 €	442 €	12%	5 966 €	678 €	10%						
Catégorie C	2 553 €	436 €	15%	2 060 €	394 €	16%	46 €	5 €	9%			

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 23 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 11 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,03%	1,88%	2,77%	65,89%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,30%	1,88%	5,32%	65,89%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,50%	2,09%	6,30%	69,18%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 34,2 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 3 accidents du travail déclarés au total en 2023

- > 3 accidents du travail pour 91 agents en position d'activité au 31 décembre 2023
- > En moyenne, 29 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

9 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 89 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 78 % sont en catégorie C*
- ⇒ 935 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
10 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 3 000 €
Coût par jour de formation : 300 €

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 7 557 €

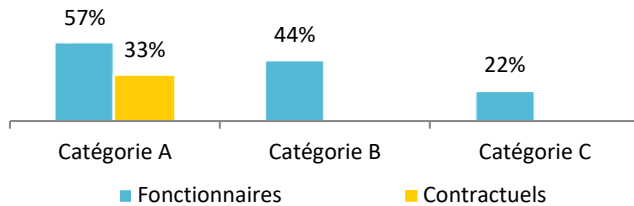
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2023

Formation

➔ En 2023, 24,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



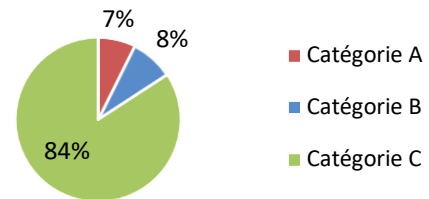
➔ 42 276 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	57 %
Frais de déplacement	1 %
Autres organismes	42 %

➔ 95 jours de formation par agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
> 1,1 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	68%
Autres organismes	32%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	8 640 €	18 000 €
Montant moyen par bénéficiaire	240 €	300 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

8 jours de grève recensés en 2023

➔ Comité Social Territorial

5 réunions en 2023 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES 2023
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2024

Version 1

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-05/090

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population, recrutement des agents enquêteurs et fixation de la rémunération des agents enquêteurs.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que la collecte du recensement de la population se déroulera en 2025.

Réalisé une fois tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants, le prochain recensement de la population aura lieu sur la commune du 15 janvier au 15 février 2025.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, effectué par l'INSEE, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes.

La réponse par internet au questionnaire du recensement a beaucoup progressé ces dernières années avec, au niveau national, plus de trois personnes sur quatre qui répondent par internet.

Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers qui doivent être mis en œuvre par la commune. En contrepartie, la commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat (Le montant n'est pas connu à la diffusion de la présente note, il sera communiqué en séance, le cas échéant)

Le recensement de la population correspond aux actions qui seront réalisées par les agents recenseurs, lesquels seront encadrés par un coordonnateur communal :

- Repérage des logements lors d'une tournée de reconnaissance, avant le début de la campagne et distribution d'un support papier de communication et d'information du recensement,
- Remise des documents,
- Retrait en main propre de tous les documents de recensement,
- Relances en l'absence de réponse.

Concernant les moyens humains, la commune désigne un coordonnateur communal afin de préparer et mener l'enquête de recensement, en lien avec le superviseur de L'INSEE. La collecte impose la désignation, par arrêté, d'agents recenseurs.

Pour ce faire, Madame le Maire propose au conseil municipal de nommer, pour effectuer cette enquête, Madame Séverine WOZNICKI, en qualité de coordinatrice communale et 9 agents (maximum) chargés de la collecte des informations auprès de la population, pour la période du 15 janvier au 15 février 2025. Un agent du service administratif supplémentaire sera mis à contribution
2 demi-journée de formation seront dispensées pour les agents collecteurs en janvier 2025.

La charge financière globale de la commune concerne :

- La rémunération des agents recenseurs recrutés en externe.

Ces agents seront nommés par arrêté du Maire et rémunérés librement par la commune. Pour ce faire, Madame le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs de la manière suivante :

- Forfait de 5 € par feuille de logement recensé, comprenant les bulletins individuels,
- 200 € en compensation de frais kilométriques,
- 40 € pour chaque séance de formation.

Les retours par voie dématérialisée n'entraînent aucune baisse de rémunération de l'agent recenseur.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V, articles 156 à 158,
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Madame Séverine WOZNICKI est désignée en qualité de coordonnatrice communale, afin de mener l'enquête de recensement pour...

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités,
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS ou autre indemnité du régime indemnitaire, (le cas échéant)
- du remboursement de ses frais de mission (le cas échéant)

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.

- D'ouvrir 9 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2025,
- fixer les éléments de rémunération brute des agents recenseurs comme suit :
 - o Forfait de 5 € par feuille de logement recensé, comprenant les bulletins individuels,
 - o 200 € en compensation de frais kilométriques,
 - o 40 € pour chaque séance de formation.

Les retours par voie dématérialisée n'entraînent aucune baisse de rémunération de l'agent recenseur.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

De charger Madame le maire, ou son représentant, est chargée de la mise en œuvre de la présente décision.

ainsi fait et délibéré le **05 NOV. 2024**

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 5 novembre 2024 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **24 octobre 2024**

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME M. Vincent BRUZZESE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Excusés avec pouvoir : 4

Mme Josiane VO, donne pouvoir à Mme Lucienne FURFARO,
M. Jean MURRUNI donne pouvoir à Mme Françoise EYMARD,
Mme Evelyne MALLARTE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Votants : 27

Quorum : 14

Madame Fabienne Boiston est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2024-11-05/91

INTERCOMMUNALITE - Avenant à la convention d'entretien des zones économiques, pour frais de l'année 2022 avec la CC EBER.

Une convention d'entretien des zones d'activités économiques, qui couvre les frais d'entretien courant des zones économiques de compétence intercommunale, a été conclue pour une durée de 3 ans, sur la période qui prend effet le 1^{er} janvier 2019. Les frais d'entretien courant des zones économiques portent notamment sur les points lumineux, espaces verts et nettoyage de voirie.

Une seconde convention a été conclue sur une période qui prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans.

Pour couvrir l'année 2022 entre les 2 conventions, et procéder au paiement des sommes dues, il y a lieu de réaliser un avenant à la convention qui prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 5214-16 ET 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales
Vu l'avenant à la convention de prestation de services pour l'entretien des zones d'activités économique présenté par la C.C. EBER,
Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de l'année 2022,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 038-213803786-20241105-2024_11_05_091A-DE

S²LOW

- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'entretien des zones économiques pour frais de l'année 2022, de Communes Entre Bièvre et Rhône.

ainsi fait et délibéré le 05 NOV. 2024

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entretien des Zones d'Activités Economique

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1. La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

Dont le siège est situé 9 rue du 19 mars 1962, 38556 Saint Maurice l'Exil représentée par Mme Sylvie DEZARNAUD, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° 2022/267 en date du 28 novembre 2022, ci-après dénommée « **EBER** » ou « **la Communauté de communes** », ou, « **la Communauté de communes EBER** »,

D'une part,

ET

2. La Commune de Saint-Clair-du-Rhône

Domiciliée en l'hôtel de ville, représentée aux fins des présentes par son Maire, Mme Sandrine LECOUTRE, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du5.11.2024....., ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1, 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes EBER,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention d'entretien des zones d'activités économiques qui couvre les frais d'entretien d'entretien courant des zones économiques et notamment les points lumineux, espaces verts et nettoyage de voirie a été conclu sur une période qui prend effet le **1er Janvier 2019 pour une durée de 3 ans.**

Une seconde convention a été conclu sur une période qui prend effet le **1er Janvier 2023 pour une durée de 3 ans.**

Pour couvrir l'année 2022 entre les deux conventions et procéder au paiement des sommes dues, il y a lieu de réaliser un avenant à la convention qui prend effet au 1^{er} janvier 2019.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article UNIQUE : OBJET DE L'AVENANT

La convention 2019-2021 est prolongée sur l'année 2022.

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil, en deux exemplaires, le28.10.24.....

Pour
la Communauté de communes EBER,
La Présidente,

Mme Sylvie DEZARNAUD



Pour
la Commune de Saint-Clair-du-Rhône
La Maire,

Mme Sandrine LECOUTRE

